



Du 24 juin 2026

Arrêté municipal portant interdiction accès et de stationnement Parking du plan d'eau (rue de la Mairie) – fête communale le samedi 27 juin 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300583-20260624-AM2026-28-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2026

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel-Livre 1-8ème partie, sur la signalisation temporaire, **Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.22121-1, L.2213-1, L2213-2 2, et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment L.511-1, **Vu** le Code de la route,

CONSIDERANT que le samedi 27 juin 2026 a lieu la fête communale organisée par le Comité des Fêtes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques de prescrire les mesures suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé sur le **parking du plan d'eau rue de la Mairie** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **à compter du mercredi 24 juin 2026 jusqu'au lundi 29 juin 2026 à 12h.**

ARTICLE 2 : La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par : le Comité des Fêtes chargée de la manifestation.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la Signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise ou la personne chargée de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE

Le 24 juin 2026

Le Maire,
Rémi GAROT

